2nd Session, 61st Legislature New Brunswick 4 Charles III, 2025-2026 2º session, 61º législature Nouveau-Brunswick 4 Charles III, 2025-2026

BILL

PROJET DE LOI

11

11

An Act to Amend the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur la statistique

HON. RENÉ LEGACY	L'HON. RENÉ LEGACY
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: October 28, 2025	Première lecture : le 28 octobre 2025

BILL 11

PROJET DE LOI 11

An Act to Amend the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur la statistique

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 1 of the French version of the Statistics Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2012, is amended in the definition « directeur » by striking out "nommé en vertu de" and substituting "désigné en application de".
- 2 Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant-Governor in Council shall designate a person employed under the Minister" and substituting "The Minister shall designate a person employed under the Minister".

TRANSITIONAL PROVISION

Transitional provision

- 3(1) In this section, "Minister" means Minister as defined in the Statistics Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2012.
- 3(2) The Director of the New Brunswick Statistics Agency who was designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 4(1) of the Statistics Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2012, as it read immediately before the commencement of this section and who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la version française de la Loi sur la statistique, chapitre 115 des Lois révisées de 2012, est modifié à la définition de « directeur », par la suppression de « nommé en vertu de » et son remplacement par « désigné en application de ».
- 2 Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne employée par le ministre » et son remplacement par « Le ministre désigne, parmi les personnes employées par lui, quelqu'un ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

- 3(1) Dans le présent article, « ministre » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la statistique, chapitre 115 des Lois révisées de 2012.
- 3(2) Le directeur de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 4(1) de la Loi sur la statistique, chapitre 115 des Lois révisées de 2012, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, et qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été désigné

have been designated by the Minister under subsection 4(1) of that Act, as amended by section 1 of this Act.

par le ministre en application du paragraphe 4(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 1 de la présente loi.